



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de La Rue-Saint-Pierre (60)**

n°MRAe 2018-2783

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de LaRue-Saint-Pierre, le dossier ayant été reçu complet le 24 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 septembre 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 octobre 2018, la présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de La-Rue-Saint-Pierre a été arrêté par délibération du conseil municipal le 29 juin 2018. La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 n°FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont Cesar ».

La-Rue-Saint-Pierre comptait une population de 815 habitants en 2015 et projette une évolution annuelle de la population de +1,3 % afin de gagner, à l'horizon 2030, environ 148 habitants supplémentaires. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 71 nouveaux logements au sein de la zone urbaine et une extension urbaine d'environ 4,3 hectares pour les activités et les équipements publics.

L'évaluation environnementale n'a pas permis d'analyser précisément les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite par les projets d'aménagement sur les parcelles concernées. Elle est à compléter principalement en ce qui concerne la qualification du potentiel écologique des espaces urbanisables .

Le dossier est également à préciser sur les thématiques de la prise en compte du risque lié au ruissellement et aux inondations par remontée de nappe, ainsi qu'aux nuisances sonores de la route départementale 931.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de La Rue-Saint-Pierre

Le projet de plan local d'urbanisme de La-Rue-Saint-Pierre a été arrêté par délibération du conseil municipal le 29 juin 2018. Le plan d'occupation des sols communal est devenu caduc le 27 mars 2017.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur la commune du site Natura 2000 n°FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont Cesar ».

La commune de La-Rue-Saint-Pierre se situe au centre du département de l'Oise, à 16 km de Beauvais. Elle est constituée d'un centre bourg et du lieu-dit La Croix-Rouge. La commune appartient à la communauté d'agglomération du Beauvaisis depuis le 1^{er} janvier 2017. Son territoire n'est pas couvert par le schéma de cohérence territoriale du Beauvaisis, approuvé en mai 2013, dont le périmètre n'a pas été élargi à celui de la communauté d'agglomération actuelle.

La commune comptait 815 habitants en 2015, sur un territoire couvrant 868 hectares. Elle projette une évolution annuelle de la population de +1,3 % afin de gagner, à l'horizon 2030, environ 148 habitants supplémentaires. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 71 nouveaux logements (page 169 du rapport de présentation).

Selon le document d'urbanisme, l'enveloppe urbaine existante offre un potentiel de densification et de mutation de la trame bâtie estimé à environ 60 logements :

- 46 logements dans 20 « dents creuses » ;
- 14 logements par mutation du bâti existant.

Le dossier ne précise pas où seront réalisés les 11 autres logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif de construction de 71 nouveaux logements.

Le plan local d'urbanisme identifie également environ 2,4 hectares pour l'implantation d'équipements publics (zone urbaine Up de 1 hectare) et un emplacement réservé (ER2) de 1,4 hectare. Un emplacement réservé (ER1) de 0,4 hectare identifié comme réserve foncière jouxte cette zone.

Le plan local d'urbanisme identifie enfin environ 4,3 hectares pour des zones d'activités économiques partiellement construites :

- le « site industriel » (zone Ue) de 1,1 hectare ;
- le « centre d'exploitation routière » (zone Ue) de 3,2 hectares.

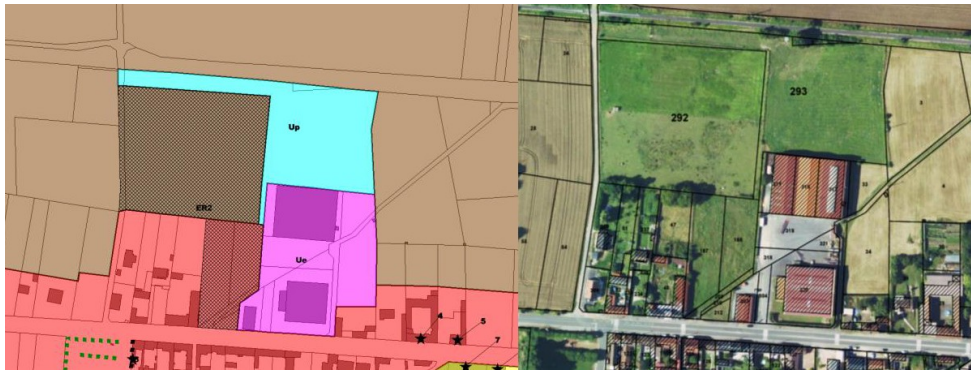


Illustration 1 : Localisation de la zone d'équipements publics et des emplacements réservés envisagés (source : rapport de présentation page 180)

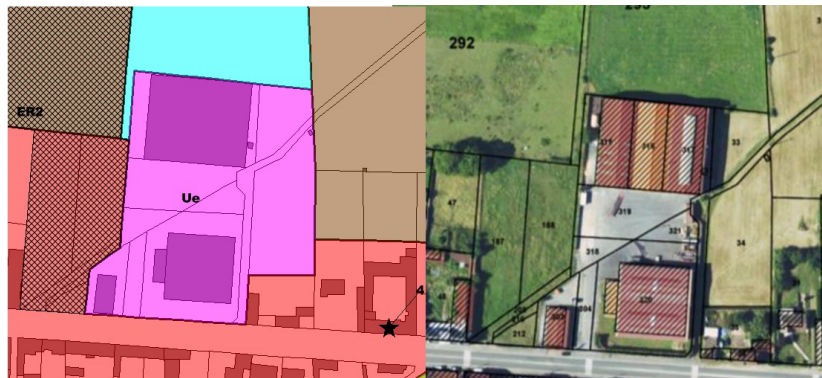


Illustration 2 : Localisation du « site industriel » (source rapport de présentation page 181)

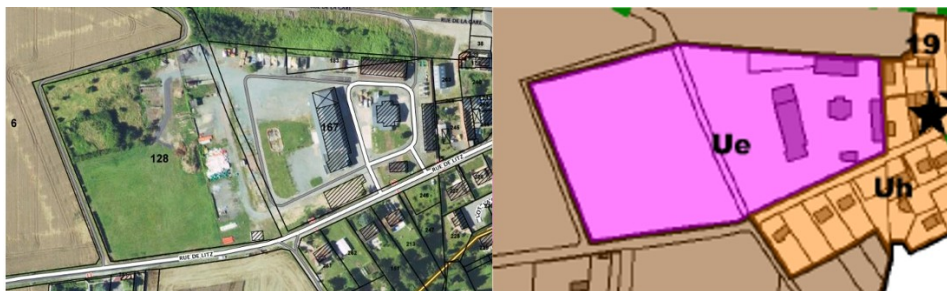


Illustration 3 : Localisation du « centre d'exploitation routière » (source rapport de présentation page 181)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis porte sur les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux sites Natura 2000, aux risques naturels et aux nuisances sonores.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est analysée en page 8 du rapport de présentation.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et celle avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation présente cinq scénarios démographiques (pages 168 et 169), basés sur des croissances annuelles de 0,8 % à 1,3 %. C'est le cinquième scénario qui a été retenu, soit une croissance annuelle de +1,3 % de la population. Ce choix est justifié par sa cohérence « avec les structures publiques scolaires et autres, les réseaux, et les services ».

Ces scénarios ne sont fondés que sur des éléments démographiques et aucun ne prend en considération les enjeux environnementaux du territoire pour la localisation des zones de projets. La localisation de la future zone d'équipements publics (groupe scolaire, garderie, crèche) n'a fait notamment l'objet d'aucune étude de scénario.

L'autorité environnementale relève que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative portant sur la modération de la consommation d'espace pour les activités ou les équipements et la localisation des logements ou des activités en fonction des enjeux environnementaux (par exemple soumission à des nuisances sonores – voir II.5.5), n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios intégrant les enjeux environnementaux du territoire et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et ces enjeux.

Page 10 du projet d'aménagement et de développement durable, une carte intitulée « Axe2 : Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal » identifie les limites de l'urbanisation. Une de ces limites est figurée entre la Trans'Oise¹ et le bourg, où se situe le projet de zone d'équipements publics (zone Up et emplacements réservés 1 et 2). Ce projet n'est donc pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durable.

¹Trans'Oise : voie de circulation douce traversant le département de l'Oise

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence de l'ensemble des différents projets avec les objectifs communaux d'aménagement du territoire.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 206 et suivantes. Les valeurs de référence ou les valeurs initiales sont rarement annoncées et les objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs ne sont pas mentionnés.

L'autorité environnementale recommande d'associer à chaque indicateur choisi un état de référence et un objectif à atteindre.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté entre les pages 211 et 222 du rapport. Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 2,8 hectares de foncier au titre des emplacements réservés et des équipements publics, auxquels il faut ajouter l'extension des zones d'activités sur environ 1,5 hectare : le « site industriel » qui est identifié sur 1,1 hectare intègre environ 0,3 hectare de surface actuellement agricole et le centre d'exploitation routière qui est identifié sur 3,2 hectares comprend environ 1,2 hectare de surface naturelle.

Il n'est pas démontré que le développement économique de la commune nécessite d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces, notamment pour ce qui concerne le centre d'exploitation routière. 3 0 De même il n'y a pas de justification pour la constitution d'une réserve foncière.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins de foncier en extension estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire.

Pour ce qui concerne la construction de nouveaux logements, les besoins sont satisfaits au sein de l'enveloppe urbaine, avec une densité moyenne autour de 11 à 13 logements par hectare (voir pages 169 et 171), ce qui est une démarche positive de recherche d'évitement de l'ouverture de nouvelles zones urbanisables. Par contre, le rapport ne mentionne pas d'analyse pour répondre aux besoins avec une densité plus élevée, qui aurait permis de conserver des marges de manœuvre pour l'avenir dans l'enveloppe urbaine, les densités prévues restant dans une fourchette basse pour ce type de communes.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de réduire la consommation d'espace par nouveau logement dans l'objectif de conserver des marges de manœuvre pour l'avenir.

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220005053 « forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » et n°220014096 « marais tourbeux de Bresles », deux espaces naturels sensibles et une zone forestière humide identifiée en zone à dominante humide du SDAGE.

Le site Natura 2000 n°FR2200377 est présent sur la commune.

Les terrains concernés par une extension de l'urbanisation sont actuellement en culture ou en jardins.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état des lieux concernant les milieux naturels est constitué de la liste des espaces naturels protégés ou inventoriés. Une étude bibliographique concernant les espèces exotiques envahissantes est également réalisée avec la base de données du conservatoire national de Bailleul. Les terrains situés dans les périmètres des ZNIEFF de type 1, des zones à dominantes humides et du site Natura 2000 ont été classés en zone naturelle « N ».

Cependant, les secteurs de projet ne sont pas décrits en ce qui concerne la faune et la flore ; la notion de services écosystémiques est absente, tout comme l'analyse sur l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences potentielles du plan sur les milieux naturels et la biodiversité. Aucune analyse n'a été conduite sur les haies présentes dans les dents creuses.

Enfin, il est indiqué page 193 que les haies bocagères, les alignements d'arbres, ainsi que les espaces boisés sont recensés sur le plan de zonage. Cependant cette identification est incomplète. Or, ces espaces rendent de nombreux services environnementaux, ils constituent notamment des obstacles au ruissellement et des corridors écologiques pour la faune et la flore.

L'autorité environnementale recommande :

- *de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;*
- *de compléter l'identification des haies, des alignements d'arbres et des espaces boisés ;*
- *d'évaluer les incidences de l'urbanisation des dents creuses sur les milieux naturels ordinaires ;*
- *d'étudier des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale étudie les incidences de la mise en œuvre du plan sur le site Natura 2000 n°FR2200377 présent sur la commune, pour conclure à l'absence d'incidence sur ce site.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à faire sur ce point.

Cependant, il n'existe pas d'analyse des incidences sur le site Natura 2000 n°FR2200371 « cuesta² du Bray » situé à 10 km ni sur les autres sites présents dans un rayon de 20 km³.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en la conduisant sur le site n°FR2200371 « cuesta du Bray » distant de 10 km ainsi que sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

II.5.4 Risques naturels

Le rapport de présentation reprend l'ensemble des risques naturels et technologiques, ainsi que l'ensemble des contraintes administratives concernant le territoire communal.

Plusieurs axes de ruissellement sont identifiés, dont un traversant le bourg depuis le nord-est vers le sud. Cependant il est indiqué page 200 que « Les ruissellements identifiés par la base de données Cartélie ne traversent pas la zone urbaine. En effet, seules les zones naturelles et agricoles sont concernées. Aucune traduction graphique n'a été faite ». Il est par ailleurs écrit page 177 que les constructions sont interdites dans les zones impactées par les phénomènes de ruissellement mais cette interdiction n'apparaît pas dans la partie du règlement relative aux zones A et N, du fait de l'absence de plan de prévention des risques naturels.

Par ailleurs, une grande partie du bourg est également localisée en aléa très fort et fort de risque d'inondation par remontée de nappe (page 110). La partie du règlement relative aux constructions en zones urbaines concernées par cet aléa ne prévoit pas de mesures spécifiques (notamment sur la construction de caves). Il ne prend donc pas assez en compte ce risque .

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte des risques de ruissellement ainsi que de celui d'inondation par remontée de nappe dans le plan local d'urbanisme, et notamment dans son règlement, pour limiter les risques d'érosion des terres et éviter l'exposition de la population à ces risques.

II.5.5 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La route départementale 931, qui traverse le bourg, fait l'objet d'un classement sonore de catégorie

²Cuesta : terme géomorphologique pour désigner une forme de relief dissymétrique constitué par un talus à profil concave et en pente raide et d'un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers)

³ Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

3 ou 4 (largeur de 100 ou 30 mètres) sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Le rapport de présentation présente ces nuisances sonores ; cependant, aucune prescription ne découle de cet état des lieux.

Au regard de l'urbanisation prévue, notamment des dents creuses le long de la route départementale 931, et des nuisances sonores auxquelles est soumise la commune, il serait nécessaire de réfléchir au choix des secteurs à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande d'étudier plus précisément les nuisances sonores dues à la route départementale 931 et, le cas échéant, de revoir le projet pour limiter ces nuisances.